



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

---

24 MARS 1987

---

## PROPOSITION DE RESOLUTION

CREANT UNE COMMISSION SPECIALE CHARGEE DE FAIRE  
TOUTE LA LUMIERE SUR LA SITUATION DES  
AGENTS FRANCOPHONES DANS LES ADMINISTRATIONS,  
SERVICES PUBLICS ET ORGANISMES SUBVENTIONNES  
OU RECONNUS PAR LES POUVOIRS (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES,  
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE,  
PAR M. B. ANSELME

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 51 (1985-1986) - Nos 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité (1) a examiné, au cours de ses réunions des 14 octobre 1986, 3 février 1987, 18 février 1987 et 24 mars 1987, la proposition de résolution créant une commission spéciale chargée de faire toute la lumière sur la situation des agents francophones dans les administrations, services publics et organismes subventionnés ou reconnus par les pouvoirs.

## I. EXPOSE INTRODUCTIF

L'auteur rappelle la raison du dépôt de cette proposition. La session d'avant les élections législatives d'octobre 1985 avait vu, dit-il, la création d'une commission d'enquête qui avait la même mission. Lors de la session de 1985-1986, une proposition de commission d'enquête identique fut déclarée irrecevable. Dès lors son groupe, ajoute-t-il, a déposé cette proposition de création d'une commission spéciale.

Il lui semble que sur le fond et l'utilité de cette question, un sentiment de consensus s'était dégagé au sein de la Commission.

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Defosset (président), A. Antoine, Biefnot, Busquin, De Decker, Dehousse, Desmarests, Guillaume, Klein, Lagasse, Lagneau, le Hardy de Beaulieu, Petitjean, Tilquin, Vaes et Anselme (rapporteur).

Assistaient aux travaux de la commission :

MM. Clerfayt, J.-M. Happart, Léonard, Tomas, membres du Conseil.

M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française.

M. Pouillet, ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme.

M. Van der Stichele, directeur de cabinet adjoint du ministre-président.

M. Demoulin, conseiller au cabinet du ministre-président.

M. Randoux, secrétaire de cabinet du ministre Bertouille.

M. Quevauvillers, du cabinet du ministre Bertouille.

M. Verkaeren, directeur de cabinet du ministre Pouillet.

M. Daubie, membre du cabinet du ministre Pouillet.

M. Awoust, directeur de cabinet du ministre-président.

M. Reniers, secrétaire de cabinet du ministre Bertouille.

M. Roswick, secrétaire du cabinet du ministre-président.

Mme Henrion, expert du groupe PRL.

Mme Gallez, expert du groupe Ecolo/FDF.

M. Dubois, expert du groupe PSC.

MM. Bertholomé et Demannez, experts du groupe PS.

## II. DISCUSSION GENERALE ET DES ARTICLES

Un commissaire rappelle que les auteurs de la proposition ont tenu compte de l'avis du Bureau du Conseil qui avait suggéré de transformer la commission d'enquête en commission spéciale.

En conséquence, il pense qu'il y a lieu de faire droit à la proposition.

Le Président de la commission, à titre personnel, marque également son accord pour la création d'une telle commission qui paraît utile pour faire la lumière sur les discriminations existantes au niveau de l'administration entre les francophones et les néerlandophones.

Il rappelle que chaque jour des grignotages et des diminutions de quotas apparaissent dans les nominations.

Un autre commissaire souligne qu'une commission d'enquête aurait pu apparaître comme dangereuse mais qu'effectivement une commission spéciale n'est peut-être pas inutile.

Un commissaire demande si le Conseil a le pouvoir de créer une commission dont la mission serait d'investiguer dans des domaines et matières qui ne sont pas de sa compétence.

Un des auteurs de la proposition souligne que plusieurs avis du Conseil d'Etat reconnaissent au Conseil la compétence d'information même si cela n'est pas dans les secteurs relevant de la Communauté.

Un commissaire estime que d'intervenir dans des domaines relevant des compétences d'autres peut être vexant et demande à l'auteur de la proposition quelle serait sa réaction si le pouvoir national créait une commission d'enquête au sein de la RTBF.

L'auteur se dit très préoccupé par la situation des francophones des administrations.

Un commissaire estime que cette préoccupation est légitime mais qu'elle doit s'exercer en d'autres lieux.

Un autre commissaire marque son accord sur la proposition de résolution mais pense également qu'il ne faut pas se limiter aux matières reprises à l'article 1<sup>er</sup>.

En Belgique, dit-il, le problème communautaire surgit en permanence et dans tous les domaines; on peut donc craindre, continue-t-il, que l'on soit obligé, dans un laps de temps indéterminé à devoir renégocier un certain nombre de choses avec les Flamands et que dès lors, il est important d'être parfaitement informés pour cette négociation.

Il conclut en se disant en parfait accord avec l'analyse de l'auteur de la proposition qui vise à rechercher toutes les possibilités de prévention et de protection des francophones.

Le Président de la commission propose en conséquence de supprimer de l'article 1<sup>er</sup> les termes « plus spécialement » afin de ne pas limiter les possibilités d'investigation de la commission aux matières reprises à l'article 1<sup>er</sup>.

Un commissaire estime également que les problèmes linguistiques ne se limitent pas aux matières reprises à l'article 1<sup>er</sup> et d'ajouter qu'à son avis, dans ces matières, les problèmes linguistiques sont presque inexistant du fait de leur communautarisation ou régionalisation.

Il ajoute que, dès lors, il y a lieu d'élargir les matières desquelles la commission aura charge de s'informer telles que par exemple, la diplomatie, les PTT, la gendarmerie. Il souligne que la Constitution donne pour mission au Conseil de la Communauté française la défense de la langue française et donc qu'il y a lieu de la défendre partout.

Un autre commissaire estime également nécessaire de retenir d'autres matières que celles indiquées à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition et de citer par exemple la RTT.

L'auteur de la proposition souligne qu'il n'est pas opposé à la suppression des mots « plus spécialement », mais déclare que lors de la rédaction de la proposition, il songeait plus spécialement à des institutions bicommunautaires et également à l'enseignement francophone dispensé en Flandre.

Ensuite, il a estimé devoir élargir les matières aux bibliothèques et aux beaux-arts. Cependant, il réitère son accord pour élargir le champ d'application de la commission d'enquête.

Le Président de la commission propose que les auteurs de la proposition établissent des amendements à leur propre proposition afin qu'elle rencontre la volonté de la majorité de la commission.

Au cours de sa réunion du 24 mars 1987, les auteurs de la proposition ont déposé un amendement à leur proposition (Doc 51 (1985-1986) - N° 2).

Un commissaire souligne qu'il y aurait lieu de modifier l'article 3 de la proposition initiale.

### III. VOTES

L'amendement à l'article 1<sup>er</sup> est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 1<sup>er</sup>, amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement à l'article 3 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 3, amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble de la proposition de décret, amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission a fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

*Le Rapporteur,*  
B. ANSELME.

*Le Président,*  
L. DEFOSSET.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En application de l'article 14 du Règlement, il est institué au sein du Conseil une commission spéciale ayant pour objet d'analyser la situation des agents francophones dans les administrations, services publics et organismes subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics et de proposer les solutions les plus appropriées pour remédier aux discriminations dont ils sont victimes.

### ART. 2

Cette commission est composée de 21 membres, désignés par le Conseil en son sein, selon le principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques. Son président et ses deux vice-présidents sont désignés selon le même principe.

### ART. 3

La commission fait rapport au Conseil au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1987.